

Donges, le 09 juillet 2026



Police Municipale
Affaire suivie par : Julien DHOLLANDE
Nos Réf. : PM
Ligne directe : 02.40.45.79.79

Arrêté Municipal N° 2026 – 491

Réglementant la vente et l'utilisation des pétards et pièces d'artifices sur le domaine public

Le maire de la commune de Donges

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-CAB-BOPPS-n°218

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les conditions météorologiques actuelles caractérisées par un épisode de sécheresse et un risque élevé d'incendie ;

Considérant que la sécheresse persistante accroît fortement les risques de départ et de propagation des incendies ;

Considérant que l'utilisation d'engins pyrotechniques, pétards, mortiers d'artifice et feux d'artifice est susceptible de provoquer des départs de feu mettant en danger les personnes, les biens, les espaces naturels et les cultures ;

Considérant que les manifestations sportives liées à la Coupe du monde sont susceptibles d'entraîner une utilisation accrue d'engins pyrotechniques sur la voie publique et dans les espaces privés ouverts ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du Jeudi 09 juillet 2026 à 09 heures et jusqu'au mardi 15 septembre 2026 à 23 heures, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune :

- l'utilisation et la mise à feu de tous engins pyrotechniques, pétards, mortiers d'artifice et feux d'artifice, quelle qu'en soit la catégorie ;
- leur détention et leur transport lorsqu'ils sont destinés à être utilisés sur le territoire communal.

Article 2

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux professionnels dûment habilités dans le cadre de spectacles pyrotechniques régulièrement autorisés ;
- aux services de secours, de sécurité et aux autorités publiques dans le cadre de leurs missions.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports habituels de communication de la commune et transmis à Monsieur le Préfet, à la brigade de gendarmerie de Montoir-de-Bretagne ainsi qu'aux services de police municipale.

Article 5

Le Directeur général des services, le Chef de la police municipale, les services de gendarmerie et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Donges,
Le 09/07/2026
Le Maire

